

l'interaction entre les changements apportés à la structure et au déroulement des rapports en matière de limitation bilatérale des armements stratégiques DAMB et les mises au point éventuelles de systèmes DAMB par d'autres États ou groupes d'États? Des accords régionaux visant la défense contre des missiles balistiques tactiques généreront-ils la limitation de systèmes de défense soviétiques et américains? De nouvelles exigences apparaîtront-elles relativement à la vérification si les systèmes stratégiques DAMB font l'objet de limitations alors que les systèmes «tactiques» ne sont soumis à aucune? Devrait-on limiter l'introduction de techniques exotiques dans les systèmes DAMB stratégiques ou sub-stratégiques et, si oui, de nouvelles méthodes de vérification seront-elles nécessaires?

Les systèmes ASAT et l'espace

Est-ce qu'un nouveau traité ou un nouvel accord consacré aux systèmes ASAT soulèverait des difficultés techniques ou d'organisation quant à la vérification? Quelle serait la place d'un tel accord par rapport à des traités existants (ex. : le Traité ABM) et à d'éventuels nouveaux traités multilatéraux relatifs à la non-militarisation de l'espace? Cette interaction potentielle créerait-elle des problèmes de vérification uniques ou simplifierait-elle la tâche en la matière? Est-il même logique de parler d'un accord ASAT séparé étant donné la couverture potentielle d'un Traité ABM revu et corrigé et d'un accord sur la non-militarisation de l'espace?

L'utilisation éventuelle de techniques exotiques dans la conception de systèmes ASAT poserait-elle des problèmes de vérification particuliers, surtout au cas où de telles techniques pourraient être perçues comme étant bivalentes ou polyvalentes et utilisables tant dans la DAMB que dans la défense anti-aérienne? Il y a-t-il une façon pratique de résoudre ce genre de problème? La nature multilatérale supposée d'un accord de non-militarisation de l'espace poserait-elle des problèmes de vérification particuliers en dehors de ceux associés aux accords multilatéraux de

limitation des armements terrestres? Un organisme de vérification spécialement chargé des questions spatiales serait-il la seule réponse possible sur le plan organisationnel?

La vérification de nouveaux accords ou d'accords de forme non traditionnelle sur la limitation des armements et sur des mesures propres à accroître la confiance

Les accords sur la limitation des armements maritimes et sur les mesures propres à accroître la confiance dans ce domaine comporteront-ils des mesures assez différentes de celles apparaissant dans les accords relatifs aux armements terrestres? Si oui, en quoi en seront-elles différentes? Faudra-t-il leur trouver de nouvelles méthodes de surveillance et de vérification? Dans le cas des accords maritimes, vaut-il mieux des structures et des organismes de vérification uniques ou peut-on les rattacher à des organismes existants ou chargés de la vérification d'accords terrestres? Les régimes maritimes applicables à proximité des zones côtières ou dans les zones côtières créeront-ils, quant à la vérification, des besoins et des problèmes différents de ceux rencontrés avec les régimes relatifs à la haute mer? Quelle sera l'interaction entre ces régimes et les régimes de limitation des armements terrestres assortis de mesures propres à accroître la confiance? Compte tenu de leur situation géographique, certaines régions élaboreront-elles des accords de limitation des armements maritimes assortis de mesures propres à accroître la confiance, ou élaboreront-elles plutôt des accords de limitation des armements terrestres (également assortis de telles mesures)? En quoi cela (et d'éventuels facteurs culturels) influera-t-il sur la conception et l'application des régimes de vérification, y compris les éventuels organismes de vérification?

Comment peut-on contrôler et vérifier le cheminement des parties en collaboration vers des régimes de défense non offensifs ou moins offensifs? À cet effet, certaines méthodes seront-elles plus faciles à contrôler et à vérifier que

